

**Le maire de Creil,
Direction des affaires générales**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°9 du conseil municipal en date du 16 mai 2022, certifiée exécutoire le 19 mai 2022 portant adhésion à l'institut des Risques Majeurs (IRMa),
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite renouveler sa cotisation à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) pour l'année 2023.

■ **Décide :**

Article 1 : de verser à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa), sis 14 rue Eugène Faure à Grenoble (38000), une cotisation d'un montant de 450€ pour l'année 2023.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO.

Creil, le 24 avril 2023

Date de notification : **27 AVR. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **27 AVR. 2023**